



CrécY-la-Chapelle, le 04 décembre 2024

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 04 DECEMBRE 2024 à 19 HEURES SALLE ALTMANN

Désignation d'un secrétaire de séance

Enonciation des pouvoirs

Approbation du procès-verbal du conseil du 14 novembre 2024 : **Approuvé à l'unanimité.**

Présents : Christine AUTENZIO, Marie-Noelle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Michael FRAZAO, Stéphanie COTTEREAU, Christophe ALEXANDRE, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE (arrivé à 20h10), Jean-Pierre EDELINE, Benjamin GAILLARD, Emilie HUYGHE, Emilie MARCHAL, Carole PASQUIER, Agnès VALLÉE, Frédérique WURCKLER, Valérie LYON, Irène DARASOUK, Vincent ZAKOSKI, Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Fabrice LABORDE pouvoir à Christine AUTENZIO, Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Michael FRAZAO, Maxime LIEVIN pouvoir à Irène DARASOUK

Absent : Tony MENDES

Secrétaire de séance : Michèle HABY

Madame AUTENZIO salue la présence des membres du Comité Municipal des Jeunes (CMJ2C) parmi lesquels figurent 8 nouveaux membres qui reçoivent ce soir leurs écharpes d'élus ainsi que leurs cartes de membres du CMJ2C.

Prise de parole de Madame COTTEREAU, conseillère municipale déléguée à la jeunesse.

Mesdames, mesdemoiselles, messieurs,

Nous installons aujourd'hui les huit nouveaux membres de notre comité municipal des jeunes de CrécY la Chapelle, le CMJ2C.

Avec ce comité, nous avons voulu affirmer avec force, en leur donnant la parole, la place des jeunes dans notre ville. A l'issue de notre première année d'existence, quatre membres sur douze ont souhaité arrêter leur participation (deux enfants ont déménagé, et deux autres sont entrés au collège et ont préféré consacrer plus de temps à leurs devoirs). De nouvelles élections ont eu lieu en octobre, et une douzaine d'enfants se sont présentés. C'est donc l'occasion pour nous de remercier pour leur aide et leur soutien Mme Bintz, directrice de l'école élémentaire et Monsieur HOURT, principal du collège ainsi que l'ensemble des équipes éducatives et pédagogiques qui travaillent quotidiennement dans les établissements scolaires de notre commune. Nous avons agrandi le Comité, qui compte désormais 16 élus, avec une parfaite parité et donc 8 filles et 8 garçons.

Le CMJ2C est un véritable lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif. Il constitue donc une chance d'améliorer leur quotidien par la réalisation de projets concrets. Pour l'année 2023-2024, les

enfants ont mené à bien plusieurs projets (participation à la bourse aux jouets avec à l'issue un don de 100€ au CCAS, fabrication de cartes de vœux distribuées aux résidents de la maison de retraite au moment de Noël, participation à la Cleanwalk, création d'une boîte à piles pour l'accueil de la mairie). Ils ont également participé aux cérémonies de commémoration des armistices. D'autres projets vont aboutir cette année comme le projet « protégeons la nature » voté en Conseil Municipal et la visite du Sénat qui est d'ores et déjà planifiée pour le 5 mai 2025.

Beaucoup de nos concitoyens ont une image négative des jeunes, qu'ils considèrent comme individualistes, peu impliqués et paresseux. Je ne peux me résoudre à cette appréciation injuste en les regardant ce soir assis au premier rang du public de ce Conseil Municipal.

Les enfants ont envie de s'impliquer pour la communauté. Vous tous les enfants en êtes les exemples vivants, je tiens à vous en remercier et à vous féliciter pour avoir présenté votre candidature aux fonctions de membre du comité municipal des jeunes.

Nous comptons désormais sur votre dynamisme et votre enthousiasme pour continuer à proposer des projets sur les nombreux thèmes qui vous concernent : l'écologie, la prévention des risques, les liens intergénérationnels, la culture et le sport... pour n'en citer que quelques-uns.

Nous comptons sur votre énergie et votre imagination pour contribuer à développer la démocratie participative et la citoyenneté au service de notre belle commune !

Mener les affaires d'une collectivité, c'est un travail d'équipe, et vous aurez donc à travailler avec les différents services de la commune. Je profite de ce moment pour remercier l'ensemble des services de la municipalité qui ont œuvré et qui continueront à œuvrer pour le bon fonctionnement du CMJ2C, M. PAILLOUX, Mme TEIXEIRA, Mme MEDINGER et tous les autres.

Chacun d'entre vous va recevoir son écharpe tricolore ainsi que sa carte de membre du CMJ2C, symbole de son engagement citoyen.

Nous vous souhaitons à toutes et tous un excellent mandat.

J'appelle donc sur l'estrade :

Ambre CLERGUE
Lyanna DELATTRE AGERON
Lola FABRE
Léna GARNIER
Elisa RACINE

Et maintenant les garçons :
Yannis DEMANDRE SAMOUILIDIS
Hugo NGALIEME
Valentin PETRA

Et les trois « anciennes » élues :

Chloé CHARBONNIER
Lola GRANDMAIRE
Lou-Anne MARSEAU

Et les cinq « anciens » élus :

Lewis ACETO
James BERCHERY
Louis GIRARD GOURE

Mathis BILYK et Lino EPIFANI sont excusés pour ce soir.

A tour de rôle, les membres du CMJ2C présentent leur futur projet, qu'ils souhaitent faire valider symboliquement, par le Conseil Municipal. Il s'agit de la mise en place de bancs devant les écoles afin de permettre aux personnes âgées ou femmes enceintes de s'asseoir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce projet.

Madame LYON imagine que cette demande figurera au projet de budget 2025. Madame COTTEREAU répond qu'il est envisagé de récupérer des bancs du collège à faire installer. Ce qui, dans ce cas, n'engendrerait pas de coût financier pour la commune.

Madame AUTENZIO, remercie Monsieur POUX et Madame COTTEREAU pour leur engagement auprès des jeunes du CMJ2C.

Avant de dérouler l'ordre du jour, Madame LYON fait part de la demande de monsieur LIEVIN de bien vouloir prendre en compte les modifications suivantes au procès-verbal de la séance du 16 octobre dernier :

Page 3 « Maxime LIEVIN fait état d'une réelle défaillance du SMAGE depuis de nombreuses années, notamment sur les demandes formulées par les agriculteurs concernant les entretiens des cours d'eau et la création des bassins de rétention pour limiter le débit lors de grosses intempéries. Cette entité semble engager beaucoup d'études, dont on n'a aucune conclusion, et coûte beaucoup d'argent. Quand les mettra-t-on devant leurs responsabilités.

Madame HADEY, vous qui siégez au SMAGE, que compte t-il faire pour prendre les dispositions nécessaires et ne pas juste être des chefs de projets ? ».

Page 4 « Maxime LIEVIN constate que le préfet impose à la commune des logements sociaux sans tenir compte des infrastructures. Dans ce cadre, il propose que la commune s'oppose à tous les permis de construire tant qu'il n'y aura pas eu de travaux sur les infrastructures d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ».

I. FINANCES

1. Modification des durées d'amortissement

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

Compte 216 – Biens historiques et culturels – Dépenses ultérieures immobilisées

Les travaux réalisés sur un bien historique et culturel sont distingués du bien principal (bien « sous-jacent »).

Les dépenses ultérieures afférentes à des biens historiques et culturels et revêtant un caractère immobilisable ont leur propre plan d'amortissement, contrairement au bien historique et culturel « sous-jacent » qui, lui, n'a pas vocation à être amorti.

C'est la raison pour laquelle la délibération n°36/2024 du 15 mai 2024, fixant les barèmes d'amortissements, doit être complétée.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- de compléter la délibération n° 36/2024 du 15 mai 2024 fixant les barèmes d'amortissements comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE
21612 - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
21622 - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2321-1 ;

VU l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°71/2023 en date du 27 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération n° 36/2024 en date du 15 mai 2024 relative à la détermination des durées d'amortissement des immobilisations ;

VU la commission finances en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la délibération n°36/2024 du 15 mai 2024, fixant les durées d'amortissement des immobilisations ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe au maire en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

COMPLETE la délibération n°36/2024 du 15 mai 2024 fixant les durées d'amortissements des immobilisations comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE
21612 - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
21622 - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans

ADRESSE ampliation à la préfecture de Melun, ainsi qu'au comptable public de Coulommiers.

2. Admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le comptable du Service de Gestion Comptable de Coulommiers a présenté à la commune de Crécy la Chapelle une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables d'un montant total de 9 973,11 euros répartis comme suit :

Année	Montant	Nombre	%
2012	166.85	4	1.67%
2013	863.55	17	8.66%
2014	1 106.60	3	11.10%
2015	2 706.10	17	27.13%
2016	1 106.26	12	11.09%
2017	186.75	2	1.87%
2018	1 074.00	18	10.77%
2019	2 341.70	20	23.48%
2020	255.23	6	2.56%
2022	166.07	4	1.67%
Total	9 973.11	103	

Nature/Compte	Montant	Nombre	%
752 - Revenus des immeubles	3 160.00	10	31.69%
7066 - Redevances et droits à caractère social	1 276.73	27	12.80%
7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	4 141.61	63	41.53%
7588 - Autres produits de gestion courante	720.31	1	7.22%
70323 - Redevances d'occupation du domaine public	40.00	1	0.40%
Autres	634.46	1	6.36%
Total	9 973.11	103	

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour 9 973,11 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la liste numéro 7292731032 présentée par le comptable du Service de Gestion Comptable de Coulommiers, pour les années 2012 à 2022 correspondant à des créances irrécouvrables pour un montant de 9 973,11 € euros ;

VU la commission finances en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que, malgré toute la diligence dont il a fait preuve, le comptable n'a pu procéder au recouvrement de ces créances ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe au maire en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour 9 973,11 euros ;

ADRESSE ampliation à la préfecture de Melun, ainsi qu'au comptable public de Coulommiers.

3. Ouverture des crédits d'investissement au titre de l'exercice 2025

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes jusqu'à l'adoption du Budget Primitif ou jusqu'au 15 avril et sur autorisation de l'organe délibérant d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'ouverture par anticipation des crédits d'investissement permettra aux services municipaux de démarrer les missions les plus urgentes et de faire face aux besoins jugés prioritaires, jusqu'au vote du budget 2025.

La répartition par chapitre budgétaire est la suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	BUDGETE	MONTANT (€)
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 000.00	2 500.00
16 - Nature 165	Dépôts et cautionnement reçus	1 620.00	405.00
20	Immobilisations incorporelles	167 056.53	41 764.13
204	Subventions d'équipement versées	1 551.00	387.75
21	Immobilisations corporelles	1 130 669.81	282 667.45
23	Immobilisations en cours	261 478.00	65 369.50
4541101	Démolition bâtiment 9 rue Serret	22 000.00	5 500.00
	TOTAL	1 594 375.34	398 593.84

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture par anticipation, jusqu'au vote du budget primitif 2025, des crédits d'investissement, selon les dispositions ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°27/2024 en date du 03 avril 2024 adoptant le budget primitif de la ville pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération n°52/2024 en date du 03 juillet 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif de la ville ;

VU la décision n°24/2024 en date du 13 mai 2024 portant virements de crédits entre chapitres ;

VU la décision n° 53/2024 du 21 octobre 2024 portant virements de crédits entre chapitres ;

VU la commission finances en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT (€)
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 500.00
16 - Nature 165	Dépôts et cautionnement reçus	405.00
20	Immobilisations incorporelles	41 764.13
204	Subventions d'équipement versées	387.75
21	Immobilisations corporelles	282 667.45
23	Immobilisations en cours	65 369.50
4541101	Démolition bâtiment 9 rue Serret	5 500.00
	TOTAL	398 593.84

précédent, sur autorisation de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des investissements avant le vote du budget primitif 2025 ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe au maire en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE l'ouverture par anticipation, jusqu'au vote du budget primitif 2025, des crédits d'investissement, selon les dispositions suivantes :

ADRESSE ampliation à la préfecture de Melun, ainsi qu'au comptable public de Coulommiers.

4. Décision modificative n°2

Le budget primitif 2024 de la commune a été adopté lors du conseil municipal du 03 avril 2024.

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif au vu de l'exécution financière et des informations complémentaires recensées. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits et des transferts de crédits entre chapitres, détaillés ci-dessous.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 2.

Madame HABY indique qu'il convient désormais d'intégrer la taxe sur les logements vacants. La commune a reçu 7 avis d'imposition à ce sujet en 2024 pour lesquels les services vérifient leurs justifications. Les avis qui n'auront pas lieu d'être seront contestés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 27/2024 du 03 avril 2024 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 ;

VU la décision n° 24/2024 du 14 mai 2024 portant virements de crédits entre chapitres ;

VU la délibération n° 52/2024 du 03 juillet 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif de la ville ;

VU la décision n° 53/2024 du 21 octobre 2024 portant virements de crédits entre chapitres ;

Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant	Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		6 092.00				
6541	Créances Admission en non-valeurs	01	3 092.00				
6558	Autres contributions obligatoires	01	3 000.00				
67	CHARGES SPECIFIQUES		500.00				
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	020	500.00				
Total des dépenses réelles			6 592.00	Total des recettes réelles			0.00
023	Virement à la section d'investissement		-82 664.15				0.00
	Virement à la section d'investissement	01	-82 664.15				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		76 072.15				
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	76 072.15				
Total des dépenses d'ordre			-6 592.00	Total des recettes d'ordre			0.00
Total des dépenses de fonctionnement			0.00	Total des recettes de fonctionnement			0.00
SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
21	Immobilisations corporelles		-592.00				
2188	Autres immobilisations corporelles	020	-592.00				
Total des dépenses réelles			-592.00	Total des recettes réelles			6 000.00
			0.00	024	Produits des cessions d'immobilisations	020	6 000.00
				024	Produits des cessions d'immobilisations	020	6 000.00
Total des dépenses d'ordre			0.00	Total des recettes d'ordre			-6 592.00
Total des dépenses d'investissement			-592.00	Total des recettes d'investissement			-592.00
TOTAL			-592.00	TOTAL			-592.00

VU la commission finances en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024 ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe au maire en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ARRÊTE la décision modificative n° 2 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, comme suit :

ADRESSE ampliation à la préfecture de Melun, ainsi qu'au comptable public de Coulommiers.

II. RESSOURCES HUMAINES

5. Modification du tableau des effectifs – abroge la délibération n°67/2024 du 16 octobre 2024

Les agents de la fonction publique ont la possibilité d'évoluer professionnellement en remplissant les conditions des avancements de grade proposés annuellement au sein de leur collectivité.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modifications, de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors que des modifications surviennent et tel que défini ci-dessous :

- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe nécessite d'être transformé en un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe nécessite d'être transformé en un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Un poste d'adjoint technique nécessite d'être transformé en un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe nécessitent d'être transformés en deux postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VALIDE les tableaux des effectifs (titulaires et non titulaires) tels que définis ci-dessous :

	ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIF POURVU
	<i>Filière administrative</i>			
Emplois de direction	Directeur général des services	1		1
Catégorie A	Attaché principal	3		2
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		4
	Rédacteur	1		1
Catégorie C	Adjoint administratif	3		1
	Adjoint administratif principal de 2 ^è classe	3		2
	Adjoint administratif principal de 1 ^è classe	7		5

	TOTAL Filière administrative	22		16
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique	11	2	9
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	8		7
	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	10		9
	Agent de maîtrise	2		1
	Agent de maîtrise principal	1		1
	Total filière technique	32	2	27
	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	Agent spé des écoles mater pal de 1 ^e classe	1		1
	Total filière médico-sociale	1		1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe	0	1	0
	Total filière sportive	0	1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation	3		2
	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	0		0
	Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	2		2
	Total filière animation	5		4
	<i>Filière police municipale</i>			
Catégorie C	Brigadier-chef principal	2		2
	Gardien brigadier	1		1
	Total filière police municipale	3		3
	TOTAL GENERAL	63	3	51

	ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE	SUR EMPLOI PERMANENT NT TC	SUR EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS NON COMPLET
	<i>Filière administrative</i>			
Catégorie C	Adjoint administratif	1		1
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique	4		2
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe		1	
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation			6
	Vacataires études surveillées			3
	Vacataires points écoles			1
	TOTAL GENERAL	5	1	13

6. Participation au financement de la prévoyance

Dans le cadre du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la collectivité doit obligatoirement participer à minima au financement des garanties « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », existe pour :

- Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) à la suite d'accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire prévoyance :

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

VU l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre départemental de gestion n°2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

VU la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024 portant sur l'adhésion à la convention de participation collective avec le choix de la prestation n°2 ;

Madame la Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Que le sondage effectué auprès des agents, montre que la majorité souhaitait la mise en place d'une convention collective.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DÉCIDE que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents ;

CHOISIT pour l'ensemble de ses agents, le niveau de prestation 2 ;

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée ;

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

INSCRIT au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

7. Régime indemnitaire de la police municipale

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Madame la Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale, l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

L'organe délibérant de la collectivité a la charge de fixer le régime indemnitaire :

- En définissant les bénéficiaires ;
- En déterminant les conditions d'attribution ;
- En fixant les conditions de modulation et les critères de modulation individuelle, lorsque le versement de la prime ou indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions (article 2 du décret 91.875 du 06/09/1991).

Madame la Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.

- D'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération n°11/2007 en date du 12 février 2007, modifiant le régime indemnitaire de la filière police ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la présente délibération s'appliquent uniquement aux agents de la filière police municipale.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	30%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le pourcentage de la part fixe de l'ISFE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Il est déterminé à partir de critères professionnels tenant compte de ses fonctions :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Accomplissement des objectifs fixés dans les délais impartis au cours de l'entretien d'évaluation ;
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- La disponibilité ;
- L'assiduité (présence régulière en un lieu où l'on s'acquitte de ses obligations) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Le sens du service public ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au travail collectif.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% maximum du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.
-
- La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE (fixe et/ou variable) sera :

- maintenu pendant les périodes de congés annuels ou de récupération du temps de travail (RTT, heures supplémentaires), de congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique et période de reclassement,
- minoré de 50% en cas de congé de maladie ordinaire, selon les mêmes règles applicables au traitement de base indiciaire,
- supprimé en cas de congé longue maladie, de longue durée, de maladie grave.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et / ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 5 : CRÉDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;

DÉCIDE de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget ;

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;

AUTORISE madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

III. AFFAIRES GÉNÉRALES

8. Modification de la composition des commissions urbanisme et marché municipal

Par courrier en date du 16 octobre 2024 adressé à monsieur le préfet, madame Dominique DOUTRELANT a demandé au représentant de l'Etat de bien vouloir accepter sa démission en tant qu'adjointe au maire et conseillère municipale.

En date du 29 octobre 2024, monsieur le préfet de Seine et Marne a fait droit à la demande de Madame Dominique DOUTRELANT.

De ce fait, le suivant de liste (candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée en préfecture) est installé en qualité de conseiller municipal dès lors qu'il ne renonce pas de manière expresse à son mandat, conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 96/2022 en date du 20 décembre 2022, portant création des commissions municipales ;

VU la délibération n°97/2022 en date du 20 décembre 2022, désignant les membres des commissions municipales ;

CONSIDÉRANT la démission de madame Dominique DOUTRELANT de ses fonctions d'adjointe au maire et conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer madame Dominique DOUTRELANT au sein des commissions urbanisme et marché municipal ;

CONSIDÉRANT l'installation de monsieur Christophe ALEXANDRE au poste de conseiller municipal de la commune de Crécy-la-Chapelle ;

CONSIDÉRANT que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Entendu l'exposé de madame AUTENZIO ;

Activités	Tarifs actuellement en vigueur	Tarifs proposés	Observations
Pour toute occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas prévu expressément dans ce présent règlement.	2€ m2/ mois au-delà de 4 semaines et 8€ / m2	3€ m2/ jour au-delà de 4 semaines et 8€ / m2	
COMMERCES			
Commerçants ambulants (food trucks, ou stand de vente diverses). Tarifs par jour	2€ m ² / jour	3€ m ² / jour minimum 10€ / jour Electricité 1€ (de l'heure 3KW / H - 220W)	Possibilité d'être modifié selon l'augmentation du coût de l'électricité.
Terrasses ouvertes. Tarif annuel au mètre carré	12€ m ² / an	15€ m ² / an	Gratuit pour les terrasses comprises entre 0.01 m ² et 2 m ²
Terrasses couvertes. Tarif annuel au mètre carré		50€ m ² / an	
Bureau de vente, bâtiment modulaire. Tarif au m2 et par mois.	12€ m ² / an	50€ m ² / mois	
VOIRIE			
Echafaudage. Tarif au ml et par semaine.	5€ ml / semaine	1€ ml / jour maximum 1m de profondeur	
Palissade de chantier	5€ / jour	1€ ml / jour	
Benne à gravats. Tarif par jour	5€ / jour	Inférieur à 6m3 10€ / jour	Toute journée commencée est due Pour les riverains : 10€ les premiers 48h et 10€ les 24h suivants
Benne à gravats. Tarif par jour	5€ / jour	Supérieur à 6m3 20€ / jour	Toute journée commencée est due Pour les riverains : 20€ les premiers 48h et 10€ les 24h suivants
Neutralisation d'une place de stationnement	7€ / jour	15€ / jour	Toute journée commencée est due Sauf riverains limité à 48h pour raisons exceptionnelles

Dépôt de matériaux ou emprise spécifique (cantonnement de chantier). Tarif au m ² et par semaine.	10€ m ² / semaine	15€ m ² / semaine	
TOURNAGE DE FILMS			
Journée de tournage	150€ / jour	400 / jour	Toute journée commencée est due. Hors occupation du domaine public
Tournage de nuit de 22h00 à 6h00		800€ / jour	Toute journée commencée est due. Hors occupation du domaine public
*Exonération pour les tournages réalisés par les étudiants s'il n'y pas d'impact sur la circulation publique et sous réserve de la production d'un justificatif de l'établissement scolaire. Modalités d'occupations fixées par arrêté du Maire.			
ATTRACIONS FORAINES - Cirques, spectacles, attractions et marionnettes // Paiement par jour d'ouverture et hors électricité			
Attractions foraines	200€ / manif	0,55€ m ² minimum de 110€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Electricité (3KW /H - 220W)		1€ de l'heure	Facturation à l'heure de branchement
FÊTE FORAINE // Dans le cadre d'une manifestation organisée par la mairie ou le comité des fêtes			
Petits manèges jusqu'à 100 m ²	50€ / manif	30€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Grands manèges de 101 à 200 m ²	100€ / manif	60€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Gros métiers à partir de 201 m ²	150€ / manif	80€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Forfait journalier pour l'accueil des caravanes d'habitations	5€ / manif	5€ / jour	Toute journée commencée est due

Stands, buvettes et restaurations par tranche de 5 ml	5€ / manif	5€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Branchement électrique pour caravanes	5€ / manif	5€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public comme présentés dans le tableau ci-dessus ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°58/2023 du 03 juillet 2023 ;

DIT que les recettes seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

12. Demande de subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des évènements climatiques ou géologiques

Notre territoire a été lourdement touché par les intempéries survenues du 9 au 13 octobre 2024.

Dans ce cadre, les services de la préfecture se mobilisent en déployant le dispositif de mise en œuvre de la dotation de solidarité en faveur des équipements des collectivités et de leurs groupements (art. L.1613-6 du CGCT).

Pour rappel, le critère principal repose sur le cumul des dégâts qui doit dépasser 150 000€ HT sur l'ensemble du périmètre concerné pour le même évènement climatique.

La demande de subvention doit être faite dans les 2 mois suivants la fin de l'évènement climatique, soit jusqu'au 13 décembre 2024 et est cumulable avec d'autres subventions d'investissement que la commune serait amenée à solliciter, en parallèle.

Monsieur CHIMOT souhaite connaître les investissements concernés par cette demande de subvention.

[Suspension de séance] Monsieur PAILLOUX répond que dans ce cadre, la commune n'est pas tenue d'indiquer les dépenses concernées mais qu'elles ont bien été définies préalablement et réparties entre la subvention régionale, dont le plafond maximum est de 70 000 €, et la dotation de solidarité accordée par l'état. Il s'agit notamment du remplacement de trois chaudières touchées par les inondations ou autres investissements liés aux inondations.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1613-6 qui prévoit une « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques » qui vise à contribuer à aider à la réparation des dégâts causés à certaines catégories de bien relevant du domaine public des collectivités locales ou de leurs groupements par des évènements climatiques ou géologiques graves ;

VU le courrier de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 21 octobre 2024 relatif à cette dotation de solidarité ;

CONSIDÉRANT que les inondations qui ont touché Crécy-la-Chapelle entre le 09 et le 13 octobre 2024 ont entraîné de nombreux dégâts sur les infrastructures routières, ouvrages d'art, biens annexes à la voirie ainsi que des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à une demande d'aide de l'Etat sous la forme de la dotation de solidarité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à déposer, auprès de l'Etat, le dossier de demande de dotation de solidarité à la suite des événements climatiques qui ont touché Crécy-la-Chapelle entre le 09 et le 13 octobre 2024 ;

AUTORISE madame la Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

13. Rapport d'activité 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

En vertu de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a adressé, à madame la Maire, son rapport d'activité pour l'année 2023.

Il convient, par conséquent, de le présenter au conseil municipal afin que les élus en prennent acte.

Ce rapport retrace l'activité annuelle et l'ensemble des projets menés par le syndicat pour le compte de ses communes adhérentes en 2023.

Ce rapport et son résumé étant joints en annexe de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2023 du SDESM, joint en annexe ;

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DONNE communication du rapport d'activité 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, au conseil municipal, en séance publique.

14. Rapport d'activité 2023 de COVALTRI 77

En vertu de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du syndicat Covaltri 77 a adressé, à madame la Maire, son rapport d'activité pour l'année 2023.

Il convient, par conséquent, de le présenter au conseil municipal afin que les élus en prennent acte.

Ce rapport retrace l'activité annuelle et l'ensemble des projets menés par le syndicat pour le compte de ses communes adhérentes en 2023.

Ce rapport et son résumé étant joints en annexe de la présente délibération.

Monsieur GUENEZAN interroge madame LYON, en sa qualité de vice-présidente de Covaltri, quant aux points d'apports volontaires installés sur les collectifs (rue des Bordes, Poiriers Blancs...) et pour lesquels les habitants ont ensuite été dotés de bacs individuels.

Madame LYON répond qu'elle s'était opposée sur ce point à l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme, les points d'apports volontaires générant la plupart du temps des déchets supplémentaires.

Par ailleurs, ces points d'apports volontaires appartenant aux promoteurs, ne peuvent pas être enlevés en l'absence de rétrocession de voirie.

Monsieur ALEXANDRE remarque que les tournées sont effectuées avec des plus gros camions dans les hameaux qu'en centre-ville, ce qui dégrade la voirie.

Madame LYON indique qu'un petit camion est nécessaire en centre-ville afin d'effectuer la collecte dans certaines rues étroites (rue de la Halle par exemple) mais dès que cela est possible les gros camions sont privilégiés car équipés de bras articulés moins coûteux.

Monsieur ALEXANDRE regrette que Covaltri économise de l'argent sans se soucier des dégradations que cela engendre sur la voirie.

Pour madame LYON la dégradation de la voirie n'est pas imputable à Covaltri et constate que la commune n'a jamais fait de demande au syndicat afin de privilégier le passage d'un petit camion benne sur ce hameau.

Elle rappelle, par ailleurs, les trois types de financement perçus par le syndicat, dont la redevance spéciale payée par les entreprises. Ce à quoi monsieur ALEXANDRE répond que la majorité des entreprises, notamment celles situées dans la zone, sont équipées de bennes et règlent donc cette taxe inutilement.

Madame LYON répond que les entreprises bénéficiant d'un contrat de collecte privé peuvent être exonérées de cette taxe à condition d'en faire la demande. Tous les ans, la liste des professionnels exonérés est votée en conseil communautaire et en comité syndical Covaltri.

Madame AUTENZIO propose de se rapprocher de Covaltri afin d'effectuer cette demande. Monsieur CHIMOT répond que cela ne réparera pas la voirie.

Monsieur ZAKOSKI rappelle que lorsque le syndicat d'adduction d'eau potable a refait la rue de Montaudier, il avait proposé la réfection de la chaussée mais que cela a été refusé par le conseil municipal.

Madame HADEY ajoute qu'il y a toujours un problème de respect des jours de sorties des containers par les administrés et propose notamment une campagne de remplacement afin d'adapter les containers à la consommation des foyers.

Madame LYON rappelle que cette demande peut être effectuée directement par les administrés auprès de Covaltri.

Monsieur POUX souhaite savoir si certaines communes adhérentes à Covaltri ont mis en place des points d'apport volontaires. Madame LYON répond par l'affirmative, à l'exemple de Coulommiers, et qu'il en existe également dans le centre-ville de Crécy-la-Chapelle mais que tout type de déchets y sont déposés.

Comme proposé par madame LYON, madame AUTENZIO estime que la question des déchets doit faire l'objet d'une réunion spéciale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2023 de COVALTRI 77, joint en annexe ;

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DONNE communication du rapport d'activité 2023 du syndicat intercommunal COVALTRI 77, au conseil municipal, en séance publique.

IV. SOCIAL

15. Convention avec l'association Unis-Cité « service civique solidarité séniors »

Le service décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 a créé le service civique qui s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou résidents en France depuis plus d'un an. Il s'agit d'effectuer durant 6 à 12 mois une mission d'intérêt général notamment au sein du milieu associatif ou d'une collectivité territoriale. Créée en 1994, Unis Cité est précurseur dans le domaine du service civique pour les jeunes.

Le programme Solidarité Séniors d'Unis Cité vise à favoriser le lien intergénérationnel en proposant un projet de visites de convivialité hebdomadaires et des actions collectives auprès des personnes âgées, isolées par un binôme de volontaires en service civique.

Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale, de droits à la retraite, d'une indemnisation, d'une formation civique et citoyenne, d'un accompagnement dans leur projet professionnel et peut être prise en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat 2024-2025 transmis par l'association Unis-Cité ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Unis Cité de reconduire son partenariat avec la commune de Crécy la Chapelle pour la période du 26 novembre 2024 au 20 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention jointe en annexe de la présente délibération afin d'activer le dispositif financé et soutenu par Malakoff Humanis et AGIRC ARRCO ;

Entendu l'exposé de madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, adjointe au maire en charge des affaires sociales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier.

16. Réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux - convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux avec 3F Seine et Marne

La loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre

V. VIE ASSOCIATIVE

17. Attribution d'une subvention exceptionnelle complémentaire à l'association CKS

Afin de procéder à l'aménagement d'une réserve destinée au stockage du matériel du club, le CKS sollicite l'octroi d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2024.

Madame LYON souhaite savoir quel local est concerné par ses travaux.

Madame AUTENZIO répond que c'est dans le gymnase Jean Périchon.

Madame LYON s'interroge sur la démarche : pourquoi la commune prévoit de donner une subvention à l'association plutôt que de financer directement les travaux ?

[Suspension de séance] Monsieur PAILLOUX explique qu'initialement l'association a transmis différents devis relatifs à ses besoins mais, l'association disposant de moyens humains compétents, décision a été prise de leur verser directement une subvention afin de ne pas mobiliser des agents des services techniques sur cette intervention. Ce à quoi madame LYON répond que, dans ce cas, la commune ne récupèrera pas la TVA et n'amortira pas la dépense.

Il est précisé qu'il s'agit notamment de l'acquisition de mobilier de rangement.

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

VU la délibération n°27-2024 en date du 03 avril 2024, relative au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération n°30-2024 en date du 03 avril 2024, relative au versement des subventions aux associations pour l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent attribuer des subventions à des associations dès lors que ces dernières présentent un intérêt public local ;

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ATTRIBUE une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association CKS ;

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de l'exercice budgétaire en cours.

18. Attribution d'une subvention exceptionnelle complémentaire à la compagnie d'arc de Crécy-la-Chapelle

L'épisode de crue qui a touché la commune en octobre dernier a fortement endommagé le local communal mis à disposition de la compagnie de tir à l'arc. L'association s'est proposée d'effectuer la remise en état du local.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir octroyer une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2024 afin que l'association puisse exécuter ces travaux.

Monsieur CHIMOT ne comprend pas pourquoi la commune souhaite verser une subvention au motif que le local est assuré. Cela doit par conséquent être pris en charge par la compagnie d'assurance.

Le local ayant été fortement impacté par les inondations, il y a des travaux de réhabilitation à effectuer ainsi que du remplacement de matériel.

Madame AUTENZIÒ comprend ces interrogations mais indique que le versement d'une subvention sera plus rapide que la prise en charge par l'assurance, permettant une reprise d'activité pour l'association.

Ce local ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre et, la commune ne devant pas se substituer aux compagnies d'assurances dans la prise en charge financière des dégâts, la délibération est retirée de l'ordre du jour à l'unanimité, et pourra être réexaminée lors de la prochaine séance, en fonction de l'évolution du dossier.

19. Attribution d'une subvention exceptionnelle complémentaire à l'association ACACIA

L'épisode de crue qui a touché la commune en septembre dernier a contraint l'association des commerçants ACACIA à annuler la foire Saint Michel dont elle était l'organisatrice.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir octroyer une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2024 afin que l'association puisse procéder au remboursement des exposants.

Monsieur ALEXANDRE indique que la finalité de la subvention est mal définie et qu'il s'agit pour l'association de pouvoir procéder au règlement des frais engendrés par la préparation de cet évènement (location de barnums, électricité...).

La délibération sera modifiée en ce sens.

Monsieur ZAKOSKI suppose que l'association est assurée contre ce type d'aléa. Monsieur ALEXANDRE répond par l'affirmative, qu'une déclaration a bien été effectuée auprès de la compagnie d'assurance et qu'en cas de prise en charge financière, l'association n'effectuera pas de demande de subvention pour l'année 2025.

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

VU la délibération n°27-2024 en date du 03 avril 2024, relative au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération n°30-2024 en date du 03 avril 2024, relative au versement des subventions aux associations pour l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent attribuer des subventions à des associations dès lors que ces dernières présentent un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT la sortie de la séance de monsieur Christophe ALEXANDRE au motif qu'il exerce un mandat au sein de l'association concernée par l'attribution de la subvention ;

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (SAUF MONSIEUR ALEXANDRE QUI NE PREND PAS PART AU VOTE) :

ATTRIBUE une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 6 300 € à l'association ACACIA ;

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de l'exercice budgétaire en cours.

VI. INTERCOMMUNALITÉ

20. Adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide

Par délibération n°22/2021 en date du 06 avril 2021, la commune de Crécy-la-Chapelle a délibéré favorablement pour la constitution d'un groupement de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de repas scolaires et extra-scolaires en liaison froide.

En qualité de coordonnateur de ce groupement de commande, arrivant à échéance le 31 août 2025, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie appelle les communes souhaitant adhérer ou renouveler leur adhésion à délibérer avant la fin de l'année civile en cours.

Madame AUTENZIO informe les membres du conseil qu'ils peuvent déjeuner à la cantine s'ils le souhaitent, en prévenant le service scolaire en amont.

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.1414-3 et L.1414-4 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas scolaires et extra-scolaire en liaison froide ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de constituer des groupements de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, afin de profiter au maximum des économies d'échelle induites par l'augmentation des quantités sollicitées ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

CONSIDÉRANT que chaque collectivité qui souhaite adhérer au groupement de commandes doit délibérer en ce sens ;

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre sera conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er septembre 2025, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie sera chargée de mener la procédure de passation, au nom et pour le compte des autres membres, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que chaque collectivité membre du groupement de commandes aura en charge l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui la concerne, à l'exception des décisions de reconduction et de résiliation ainsi que les avenants ;

Entendu l'exposé de monsieur Christophe POUX, adjoint au maire en charge des affaires scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de repas scolaires et extra-scolaires en liaison froide ;

ACCEPTE que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie assure la coordination du groupement de commandes ;

AUTORISE madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tout acte modificatif à cette convention et tout acte d'exécution à l'accord-cadre.

21. Désignation du référent PLUi dans le cadre de la définition des modalités de collaboration entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge de d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du conseil municipal.

Cet(te) élu(e) référent(e) « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

Madame AUTENZIO positionne sa candidature en tant que référente dans la mesure où elle a repris le suivi des dossiers d'urbanisme et que l'élaboration du PLUi donnera lieu à de nombreuses réunions.

Quant à la nomination de madame HABY en qualité de suppléante, Madame LYON n'a aucun doute sur ses compétences mais constate qu'elle ne fait pas partie de la commission urbanisme et qu'il serait judicieux de l'intégrer.

Madame AUTENZIO rappelle que la composition des commissions ne peut être modifiée que par délibération mais que les élus qui n'en font pas parti peuvent y assister. Madame HABY ajoute qu'elle participera, de ce fait, aux commissions d'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

VU la délibération n°2024-144 du conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

VU la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi » ;

CONSIDÉRANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature effectué auprès des élus ;

CONSIDÉRANT l'unique candidature de madame Christine AUTENZIO en qualité de référente PLUi et les candidatures de madame Michèle HABY et monsieur Sébastien CHIMOT en qualité de suppléants ;

CONSIDÉRANT la proposition de madame la Maire de désigner les candidats par le biais d'un vote à main levée ;

CONSIDÉRANT l'avis des membres du conseil municipal sur cette proposition :

- Elue référente - Madame Christine AUTENZIO : 26 voix
- Suppléant à l'élue référente : Madame Michèle HABY : 24 voix / Monsieur Sébastien CHIMOT : 02 voix

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PRÉCISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la charte de gouvernance ;

DÉSIGNE A L'UNANIMITÉ madame Christine AUTENZIO en tant qu'élue référente « PLUi » pour la commune de Crécy-la-Chapelle ;

DÉSIGNE A LA MAJORITÉ madame Michèle HABY en tant que suppléante à l'élue référente « PLUi » pour la commune de Crécy-la-Chapelle ;

RAPPELLE les missions de l'élue référente « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi ;
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi ;
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune ;

- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

ADRESSE ampliation de la présente délibération à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

22. Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique, ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

Le rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est joint en annexe de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU le rapport d'activité 2023 présenté en conseil communautaire le 16 octobre 2024 ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DONNE communication du rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au conseil municipal, en séance publique.

VII. DÉCISIONS DU MAIRE

23. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

N°	DATE	OBJET	MONTANT ANNUEL TTC
51-2024	14/10/2024	PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AU DELA DES 25H MENSUELS À LA SUITE DES INONDATIONS	Seion agent
52-2024	16/10/2024	CONTRAT NETTOYAGE DU GYMNASE PERICHON DU 16 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2024 BRIE SERVICES NETTOYAGE	2 831,76 €
53-2024	17/10/2024	VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES	Chapitre 21 / compte 2151 = - 500 €

			Chapitre 16 / compte 165 = + 500 €
54-2024	17/10/2024	ADHESION ANIMATION COLLECTIVE ORGANISEE PAR AQUI'BRIE POUR 2024	100,00 €
55-2024	21/10/2024	CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ECOLE OUVERTE - VACANCES APPRENANTES	0,00 €
56-2024	24/10/2024	SOLLICITATION DU FONDS D'URGENCE REGIONAL A DESTINATION DES COMMUNES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS	0,00 €
57-2024	15/11/2024	VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES	Chapitre 011 / compte 6232 = - 14 000 € Chapitre 65 / compte 65748 = + 14 000 €

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Inondations :

Madame TEMOIN-HADEY présente une synthèse des actions menées par le CCAS à la suite des inondations d'octobre.

Note de synthèse sur l'action du CCAS en direction des sinistrés des inondations

du 10 octobre

Pendant l'inondation du 10 au 14 octobre, le CCAS a mené des actions d'urgences suivantes :

- *Évacuation préventive durant la journée du jeudi 10 octobre de tous les séniors en logement inondable avec l'aide de l'ASSAD soit 20 personnes.*
- *Hébergement à partir du 11 pendant l'inondation à CHÂTEAU FORM de 25 personnes isolées ne disposant pas de relais familiaux pour 2 à 4 nuits*
- *Hébergement de deux familles, 2 séniors et 3 personnes isolées en gîte et chambre d'hôte.*

Depuis l'inondation le CCAS a effectué 4 permanences les samedis matin et sur rendez-vous les mardis et jeudis après-midi.

Nous avons reçu à ce jour 32 demandes d'aides.

Nombre de familles avec enfants : 11

Nombre de séniors : 14 séniors et dont 4 personnes en situation de handicapes ou vulnérables.

Nombre de personnes isolées : 6 personnes isolées

Nous avons regroupé leurs demandes selon les rubriques suivantes :

- *Aide pour les démarches auprès des assurances : 5 personnes aidés.*
- *Recherche d'un nouveau logement : 9 demandes et 7 ont été relogés.*
- *Recherche d'un logement provisoire le temps des travaux : 11 logements temporaire dont 2 orientations vers l'ADIL pour la suspension de loyer pour la durée des travaux et 5 personnes ont trouvés une solution provisoire.*
- *Aide alimentaire pour un montant de 1450 euros.*
- *Autres aides financières : aide cantine à 1 euro : 164.45 € et prise en charge du voyage scolaire : 300 €*

- *Besoins mobiliers : 1 demande transformée en aide alimentaire*

À ce jour 17 situations sur 32 ont été réglées, 5 n'ont pas donné de suite et 11 restent en cours de traitement. Ce sont des situations complexes qui nécessitent le soutien des services sociaux de la MDS.

Ces chiffres appellent les observations suivantes :

Les assurances ont joué le jeu et assuré le plus souvent la mise à l'abri à l'hôtel des sinistrés. Cependant, pour le règlement des dégâts et les réparations du logement, les démarches auprès des assurances sont longues et complexes et peu de sinistrés ont pu commencer les travaux.

De même la question de la prise en charge du loyer de logement provisoire est très obscure. Cela dépend des contrats et nécessite les conseils de l'ADIL.

On constate que cette question du relogement provisoire ou définitif est le principal motif des demandes d'aides auprès du CCAS 20 demandes sur 32. Nous avons eu l'opportunité de l'offre de 2 bailleurs sociaux et de 2 gîtes. Mais nous restons sans solution pour plusieurs situations et n'avons aucune aide de la préfecture.

Les aides financières sous forme de bons alimentaires ou d'aides à la cantine sont très appréciées et vécues comme un vrai soutien moral pour les sinistrés. Il nous faut leur proposer car peu de personnes osent les demander.

Pour l'instant, nous avons eu très peu de demandes concernant les besoins en mobilier et électroménager. Ceci est dû au fait que la solidarité a joué à plein et que le site « donner plutôt que jeter » par exemple a permis de dépanner beaucoup de personnes.

Il faut aussi savoir que la majorité des sinistrés sont logés ailleurs le temps des travaux de réparation de leur logement et attendent la fin de ces travaux pour se rééquiper.

Nous avons demandé à la ressourcerie des 2 Morin de faire une permanence pour recenser les besoins et une seule personne s'est présentée. Nous souhaitons continuer de travailler avec eux pour qu'ils collectent les dons de mobilier et puissent répondre aux besoins des sinistrés au fur et à mesure qu'ils vont se manifester.

Le budget voté par la commune pour le CCAS en faveur des sinistrés d'un montant de 10 000 euros augmenté du don du comité des fêtes a été dépensé à ce jour pour un total de 1917.45 €. Le solde va se révéler fort utile en 2025 au fil des mois pour ces besoins en équipement et pour soutenir financièrement les personnes dans leurs charges courantes (énergie, eau, cantine et autres).

Madame LYON constate que de nombreux déchets s'accumulent de nouveau dans les rues depuis le début des travaux de réhabilitation des logements et commerces et demande si la commune prévoit de les ramasser.

Madame AUTENZIO rappelle que les services techniques ont ramassé les déchets pendant plus d'un mois et demi, ce qui a engendré du retard sur leurs différentes missions. Les administrés ont ensuite été invités à se rapprocher directement de Covaltri. Par ailleurs, les entreprises sont tenues de gérer les déchets liés aux travaux qu'ils exécutent.

[Suspension de séance] Monsieur PAILLOUX souligne qu'une campagne de sensibilisation a déjà été effectuée sur ce point mais qu'effectivement le nombre de déchets augmente de nouveau depuis le début des travaux.

Madame AUTENZIO propose de renouveler cette communication sur nos différents réseaux.

Jumelage :

Madame TEMOIN-HADEY a accompagné le groupe de cours d'allemand de l'association culture et loisirs qui s'est rendue au marché de Noël de Pielenhofen, ce weekend.

A cette occasion, la mairie de Pielenhofen a organisé une réception en l'honneur de la maire de Cerrione, au cours de laquelle Madame TEMOIN-HADEY lui a remis, au nom de la commune de Crécy-la-Chapelle, une lithographie, un livre de Crécy-la-Chapelle ainsi que la médaille de la ville.

Divers :

Madame AUTENZIO rappelle que le repas des seniors offert par le CCAS aura lieu le vendredi 06 décembre à 12h00.

Le marché de Noël se tiendra du 13 au 15 décembre, avec 70 exposants ainsi qu'une chorale.

Madame AUTENZIO souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Fait à Crécy la Chapelle le 04 décembre 2024.

Michèle HABY
Secrétaire de séance



Christine AUTENZIO
Maire

